

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Un employeur peut-il mettre d'office un salarié à la retraite ?

Oui, votre employeur peut vous **mettre d'office à la retraite** si vous avez **au moins 70 ans**.

Si vous avez **entre 67 et 69 ans**, votre employeur peut vous **proposer** de partir à la retraite, mais vous n'êtes **pas obligé** d'accepter.

Votre employeur peut vous interroger **par écrit** sur votre intention de quitter volontairement l'entreprise pour prendre votre retraite.

Cette demande vous est adressée **3 mois avant votre 67^e anniversaire**.

Vous avez **1 mois** pour donner votre réponse à votre employeur.

Votre situation varie selon que vous acceptez ou non de partir à la retraite :

Aucune procédure n'est imposée à l'employeur pour vous informer officiellement de votre mise à la retraite, sauf si un accord collectif le prévoit.

Toutefois, si vous êtes salarié protégé, votre employeur doit obtenir l'autorisation de l'inspection du travail avant de vous mettre en retraite.

Votre date de départ en retraite est fixée en tenant compte d'**undélai de préavis** dont la durée est identique à la durée de préavis prévue en cas de licenciement.

Vous pouvez calculer la durée de préavis à respecter au moyen d'un simulateur :

- Calculer le préavis de départ à la retraite

Votre employeur ne peut pas vous mettre d'office à la retraite.

En revanche, il peut vous interroger de nouveau, selon la même procédure, chaque année, jusqu'à votre 69^e anniversaire inclus.

À savoir

En cas de mise à la retraite alors que les conditions ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail constitue un licenciement pour motif personnel.

Votre employeur peut vous mettre d'office à la retraite. Votre accord n'est **pas nécessaire**.

Aucune procédure n'est imposée à l'employeur pour vous informer officiellement de votre mise à la retraite, sauf si un accord collectif le prévoit.

Toutefois, si vous êtes salarié protégé, votre employeur doit obtenir l'autorisation de l'inspection du travail avant de vous mettre en retraite.

Votre date de départ en retraite est fixée en tenant compte d'**undélai de préavis** dont la durée est identique à la durée de préavis prévue en cas de licenciement.

Vous pouvez calculer la durée de préavis à respecter au moyen d'un simulateur :

À savoir

En cas de mise à la retraite alors que les conditions ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail constitue un licenciement pour motif personnel.

- Calculer le préavis de départ à la retraite

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

**Questions –
Réponses**

- Un salarié qui part à la retraite a-t-il droit à une indemnité de départ ?

Toutes les questions réponses

**Services en
ligne**

- Calculer le préavis de départ à la retraite
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L1237-5 à L1237-8
Procédure d'interrogation annuelle du salarié, préavis, mise à la retraite irrégulière
- Code du travail : article D1237-2-1
Procédure d'interrogation annuelle du salarié (délais pour la demande et pour la réponse)

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

